



REGLEMENT INTERIEUR

DU SALON INTERNATIONAL DU LIVRE ENFANT ET JEUNESSE
CASABLANCA

RÉFÉRENCE

Vu le décret n° 2.06.329 du 18 Chawwal 1427 (correspondant au 10 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Culture, notamment les articles 1 et 8, le texte du présent règlement a été arrêté pour régir le Salon International du Livre Enfant et Jeunesse organisé par le Ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication.

INTRODUCTION

Le Salon International du Livre Enfant et Jeunesse de Casablanca, est une manifestation culturelle internationale organisée par le Ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication - Département de la Culture, en tant que département gouvernemental chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de l'Etat dans le domaine culturel en général et dans le secteur du livre et de l'édition en particulier.

Le Salon porte sur l'édition et le livre dédiés à l'enfance et à la jeunesse et s'adresse principalement aux entreprises nationales et internationales concernées par l'industrie du livre pour enfants et jeunes et par sa promotion.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU SALON

- **1-1** Donner aux enfants et aux jeunes la possibilité de développer un lien solide avec le domaine des livres et de la lecture, ainsi que d'accéder à des ressources d'information en tant que moyen d'apprentissage, d'éducation et de divertissement ;
- **1-2** Proposer une sélection de documents et de contenus culturels qui encouragent les groupes d'enfants et de jeunes à utiliser les différentes formes de livres de manière constructive, afin d'améliorer leurs aptitudes intellectuelles et leur créativité ;
- **1-3** Offrir une opportunité de communication entre les professionnels du livre enfant et jeunesse des différentes branches de l'industrie du livre, au Maroc et à l'étranger ;
- **1.4** Inciter les investisseurs marocains et étrangers à s'intéresser au secteur de l'édition et du livre enfant et jeunesse.

ARTICLE 2 : PARTICIPANTS

Peuvent participer au Salon :

- **1.2** Les éditeurs marocains et étrangers spécialisés dans le livre enfant et jeunesse et dont :
 - Le nombre des publications est supérieur ou égal à :
 - 20 titres pour les marocains ;
 - 50 titres pour les étrangers.
 - Le nombre des publications parues lors des 5 dernières années dépasse 50% de la totalité des publications exposées.
- **2.2** Les librairies marocaines disposant pour l'édition actuelle du salon d'une procuration officielle d'au moins cinq éditeurs étrangers. Les copies originales desdites procurations doivent être annexées à la demande de participation; Peuvent également participer les librairies marocaines disposant d'une représentation exclusive et permanente d'un éditeur étranger, sous réserve de l'accord du comité d'étude des dossiers.
- **2.3** Les institutions gouvernementales disposant de leurs propres publications ;
- **2.4** Les universités, les facultés et les instituts de recherche ;
- **2.5** Les associations marocaines actives dans le domaine du livre et de la lecture qui éditent leurs propres publications ;
- **2.6** Les missions étrangères disposant de leurs propres publications ou de celles des éditeurs de leurs pays.

ARTICLE 3 : DEMANDES DE PARTICIPATION

- **3.1** Les demandes de participation se font par inscription électronique au niveau de l'onglet réservé à l'inscription des exposants, depuis le site du salon : www.silej.co.ma
- **3.2** L'inscription et la signature de la demande de participation fait office d'engagement au respect des clauses du présent règlement. La partie organisatrice a toute la latitude pour statuer sur les cas non prévus dans le présent règlement ;

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

- **4.1** Les exposants sont tenus de respecter les dispositions de la législation marocaine relative à la propriété intellectuelle et à la distribution des livres, journaux et imprimés ;
- **4.2** La vente des livres et autres ouvrages est assujettie à la présentation d'une procuration de la part de l'éditeur d'origine ;
- **4.3** Les publications exposées ne doivent pas : porter atteinte aux bonnes mœurs, être contraires à la souveraineté du Royaume du Maroc, à ses préceptes religieux ou aux principes généraux fondateurs de l'Etat marocain, heurter la sensibilité publique ;

- **4.4** Peuvent être exposés et vendus au Salon tous les produits audiovisuels et numériques, à condition, toutefois, que leur contenu soit purement culturel.

ARTICLE 5 : STANDS ET DESIGN

- **5.1** L'organisateur met à la disposition des exposants pour location des stands modulaires équipés composés de piliers en aluminium avec cloisons, des étagères, une table, deux chaises, une moquette et une prise électrique.
- **5.2** L'organisateur est le seul habilité à concevoir le plan du salon et à affecter les stands. Il est aussi le seul qualifié à procéder à des changements des emplacements et intervenir dans les agencements des stands, et ce, dans un souci de préservation de l'aménagement global et de son esthétique ;
- **5.3** Les exposants qui désirent monter un stand personnalisé doivent soumettre à l'organisateur, pour approbation, leur demande accompagnée d'un plan. Ils n'ont pas le droit d'utiliser le matériel dédié aux stands modulaires. Toute modification ultérieure apportée au plan initial doit être soumise à l'approbation de la commission d'examen, par une demande accompagnée d'un plan explicite sur les modifications proposées ;
- **5.4** La priorité sur les allées principales est donnée aux stands personnalisés ;
- **5.5** Des changements dans l'agencement des stands et des travaux visant leur équipement ou décoration ne pourront être entrepris qu'après visa et approbation de l'organisateur ;
- **5.6** Il est interdit aux exposants de partager, de sous-louer ou de céder leur stand. En cas de désistement, ou en cas de non occupation du stand, pour une raison quelconque, l'exposant ne peut prétendre à la restitution des frais de location ;
- **5.7** En cas de retard de livraison des colis au salon, l'organisateur se réserve le droit de fermer ou de changer l'emplacement du stand concerné, selon le cas, et ce pour le bon déroulement et la préservation des exigences esthétiques du Salon ;
- **5.8** L'organisateur met à la disposition des exposants, pour location, des équipements supplémentaires. Il est strictement interdit d'apporter d'autres équipements sans le consentement du comité organisateur ;
- **5.9** Il est interdit de vider les stands avant la clôture du Salon ;
- **5.10** Les stands doivent être entièrement prêts et les produits exposés mis en place la veille de l'inauguration du salon avant 16h ;
- **5.11** Les stands seront démontés et vidés le lendemain de la clôture du Salon selon l'heure annoncée par l'organisateur.

ARTICLE 6 : ENTREPÔT DE STOCKAGE

- **6.1** L'organisateur met à la disposition des exposants des entrepôts pour stocker les livres ;
- **6.2** Tout dépôt ou retrait des livres dans l'entrepôt ne peut s'effectuer qu'après le départ des visiteurs ;
- **6.3** Aucune marchandise ne peut être déposée ou retirée de l'entrepôt sans l'approbation de la partie organisatrice.

ARTICLE 7 : OUVRAGES EXPOSÉS

- **7.1** Le nombre de colis destinés au Salon est limité à 5 colis par 1 mètre carré de la superficie du stand
- **7.2** Le nombre d'exemplaires de chaque titre exposé, sur la base de la date de sa première parution, est limité à :
 - 200 exemplaires : pour les titres parus durant 2024 - 2025.
 - 100 exemplaires : pour les titres parus entre 2022 - 2023
 - 10 exemplaires : pour les titres parus avant 2022.

ARTICLE 8 : BADGES-EXPOSANTS

- **8.1** Le port d'un badge personnalisé est obligatoire au sein du Salon ;
- **8.2** Les badges-exposants sont à retirer sur place auprès de l'organisateur, sur présentation d'une liste nominative, qui doit parvenir à l'organisateur 15 jours avant l'ouverture du salon. Aucune demande ne sera acceptée au-delà de ce délai.

ARTICLE 9 : VENTES ET CHIFFRE D'AFFAIRES

- **9.1** Tous les exposants sont tenus d'afficher sur la couverture des livres le prix unitaire en Dirham marocain ;
- **9.2** Les exposant peuvent accorder une remise de 20% sur le prix indiqué sur la couverture des livres mis en vente ;
- **9.3** La vente en gros est interdite pendant toute la durée du Salon ;
- **9.4** Les exposants s'engagent à remettre à chaque client une facture pour ses achats depuis un facturier à feuillets en triple exemplaires qui leur est fourni gracieusement par l'organisateur ; le deuxième feuillet est conservé dans le facturier qui à son épuisement est remis à l'organisateur.
- **9.5** Les exposants sont tenus de faire parvenir à la partie organisatrice les statistiques quotidiennes relatives au chiffre des ventes et les montants générés, et ce, en remplissant le formulaire des ventes quotidiennes.

ARTICLE 10 : PRATIQUES ET ACTIVITÉS INTERDITES

Il est formellement interdit, sous peine de sanctions, de :

- **10.1** Empiéter sur les surfaces attribuées à autrui et d'entraver la circulation sur les allées ;
- **10.2** Accrocher des photos ou matériaux sur les façades extérieures des stands modulaires.
- **10.3** Utiliser des haut-parleurs ou tout autre appareil source de nuisance sonore.
- **10.4** Organiser des animations musicales sur les stands ou les allées.
- **10.5** Entreposer à l'intérieur des stands ou dans les allées tout produit présentant un quelconque danger pour la sécurité (papier, cartons, poubelle...) ou susceptible de porter atteinte à l'esthétique des lieux ;
- **10.6** Exposer ou vendre des fournitures, des équipements bureautiques, des jouets, des bonbons...;
- **10.7** Distribuer, sans l'autorisation préalable de l'organisateur, des prospectus, des brochures ou tout autre imprimé à l'entrée, dans les allées du Salon, ou dans les stands ;
- **10.8** Libérer le stand avant le lendemain de la date de clôture, dans la matinée, sauf autorisation préalable de l'organisateur.

ARTICLE 11 : VISAS

- Les participants au Salon ayant besoin d'un visa d'entrée au Maroc doivent le solliciter auprès des ambassades et consulats marocains accrédités dans leur pays respectifs. En vue de leur faciliter cette démarche, ils sont priés de joindre à leur inscription en ligne une photocopie de leur passeport.

ARTICLE 12 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

- **12.1** Les exposants doivent respecter les normes élémentaires de sécurité sur le chantier, lors du montage des stands, avant, pendant la durée du salon et au cours du démontage des stands personnalisés, en ce qui concerne les constructions et les matériaux utilisés. Ils endossent l'entière responsabilité sur le chantier de leur stand personnalisé. Des visites de contrôle du chantier, seront effectuées par la partie organisatrice ;
- **12.2** Les exposants sont tenus de respecter les consignes techniques de sécurité, notamment en matière de prévention contre l'incendie. Ils s'engagent à s'assurer de la conformité des produits ou services présentés aux normes de sécurité imposées par la législation marocaine en vigueur et assument l'entière responsabilité pour tous dommages éventuels survenus.

- **12.3** Toute détérioration causée par les exposants dans l'enceinte du Salon, à l'équipement du stand ou aux locaux mis à leur disposition ou à la disposition d'autrui, sera évaluée par l'administration du salon et sanctionnée par un remboursement, conformément au formulaire d'engagement signé par l'exposant auprès de l'organisateur.

ARTICLE 13 : FRET ET TRANSIT :

- **13.1** Les livres peuvent être acheminés au salon par toutes les voies (air, mer, terre) exceptée par voie postale ;
- **13.2** Les ouvrages sont envoyés aux entrepôts du Salon en un seul lot à l'adresse suivante : *Salon International du Livre Enfant et Jeunesse, Espace Anfa Parc. Casablanca – Royaume du Maroc*
- **13.3** L'exposant prend à sa charge tous les frais afférents au transport, transit et transfert de ses ouvrages, de son pays d'origine à destination du Salon ;
- **13.4** Il est impératif que chaque colis dispose de sa liste de colisage ;
- **13.5** Il est impératif d'adresser à l'organisateur, par poste rapide, ou encore via courrier électronique, dès l'envoi des colis, la copie de la police de transport (LTA), des factures et des listes de colisage ;
- **13.6** L'organisateur décline toute responsabilité dans le cas où l'exposant procède à l'envoi de ses colis avant la réception de l'approbation, par la commission d'examen, pour sa participation;
- **13.7** Les exposants étrangers s'engagent à réexpédier les ouvrages non vendus à destination de leur pays dans un délai de 5 (cinq) jours après la clôture du Salon. Au-delà de cette date, l'organisateur se réserve le droit de les saisir ;
- **13.8** Conformément aux dispositions de ce règlement, et afin de faciliter la procédure d'affranchissement concernant les livres et autres produits destinés au Salon, et pour assurer leur livraison à la date convenue, ainsi que le renvoi des invendus aux pays d'origine, les exposants doivent recourir aux services des transitaires.

ARTICLE 14 : DROITS D'IMAGE ET D'ENREGISTREMENT

- L'exposant autorise expressément les organisateurs, ainsi que leurs filiales à utiliser les images et les films où apparaissent son stand, les ouvrages qui y sont exposés ou sa marque commerciale, sur tous supports, médiatiques ou publicitaires, au Maroc comme à l'étranger, sans aucune contrepartie.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Toute infraction à ce règlement est passible d'une des sanctions suivantes :

- a. Avertissement verbal ;
- b. Avertissement écrit ;
- c. Saisie des ouvrages:
 - qui ne figurent pas sur les listes ;
 - qui font l'objet d'une plainte liée à une contrefaçon, qui violent les droits de propriété intellectuelle ou qui enfreignent le cadre de ce règlement ;
 - pour lesquels l'exposant ne possède pas une procuration officielle de l'éditeur pour l'actuelle édition;
 - qui, après la clôture du salon, ne sont pas réexpédiés à destination de leur pays d'origine dans un délai de cinq (5) jours.
- d. Fermeture provisoire du stand ;
- e. Fermeture définitive du stand ;
- f. Interdiction définitive de participation aux éditions ultérieures du Salon.